

QUESTIONS/REPOSES USAGERS**1. Le prélèvement à la source est pour quand ?**

Le prélèvement à la source sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018.

2. Je vais très prochainement déposer ma déclaration de revenus 2015. Est-ce que ça change quelque chose ?

Non, le prélèvement à la source n'aura aucun impact sur la déclaration de revenus que vous déposerez cette année, ni sur votre déclaration de revenus de l'année prochaine (voir aussi 10).

3. Le prélèvement à la source, cela va changer quoi ?

Vous paierez à compter de 2018 votre impôt sur les revenus de l'année en cours et non plus sur les revenus de l'année précédente, c'est ce qu'on appelle le prélèvement contemporain. Si votre revenu diminue, par exemple si vos salaires baissent ou si vous partez à la retraite, votre impôt s'adaptera immédiatement et automatiquement à votre nouvelle situation.

Une baisse de revenu se traduira donc immédiatement par une baisse d'impôt.

En revanche, le prélèvement à la source ne change pas les grandes caractéristiques de l'impôt en France : un impôt calculé par foyer et non par personne, qui prend en compte les personnes à charge et qui permet d'encourager certains comportements par des réductions ou des crédits d'impôt (emploi à domicile, dons aux œuvres par exemple).

4. Qui sera concerné par le prélèvement à la source ?

La quasi-totalité des contribuables est concernée par le prélèvement contemporain à compter de 2018. C'est une question d'égalité de traitement.

Pour les revenus qui sont versés par des tiers (salaires, pensions de retraite, allocations chômage ...) le prélèvement à la source sera prélevé par ces tiers (employeurs, administrations, caisses de retraite ...) et vous percevrez un revenu net d'impôt. Le montant du prélèvement à la source apparaîtra sur votre bulletin de paie, comme vos cotisations sociales.

Pour les revenus qui vous sont versés directement (revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers, ...) l'administration fiscale prélèvera mensuellement (ou trimestriellement) l'impôt correspondant à ces revenus, en fonction des derniers revenus connus de la DGFIP.

5. Est-ce que j'aurai une démarche à faire auprès de mon employeur ?

Non, le prélèvement à la source sera effectué directement sur la base des informations transmises à votre - ou vos - employeur(s) (ou caisse de retraite ...) par l'administration. Pour votre employeur, qui prélève déjà vos cotisations sociales, la charge sera modérée et automatisée.

6. Comment cela fonctionne-t-il ?

Sur la base de votre déclaration de revenus 2016 déposée en 2017, l'administration fiscale calculera le taux de prélèvement à la source à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 (pour vos salaires, allocations chômage, pensions de retraite ...), et, si besoin, le montant des prélèvements pour des revenus fonciers ou des revenus de professionnel indépendant. Tous ces éléments seront détaillés sur votre avis d'impôt que vous recevrez à l'été 2017 et vous n'aurez aucune démarche à faire.

Vous paierez à compter de janvier 2018 votre impôt sur les revenus que vous gagnez, mois par mois. Vous bénéficierez en 2018 de vos réductions et crédits d'impôt 2017.

En passant d'un système à l'autre, vous ne paierez pas deux fois : l'impôt sur les revenus de 2017 sera neutralisé et vous n'aurez pas à le payer en 2018 (sauf revenus exceptionnels).

7. Est-ce que mon employeur aura des informations sur ma vie privée ?

Non, votre employeur aura uniquement votre taux de retenue à la source calculé par l'administration. En fonction de la composition d'un foyer, un même taux peut correspondre à des situations tout à fait différentes et qui ne peuvent pas se deviner.

En outre, sur votre demande, dans votre espace authentifié sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr), un taux distinct pourra être appliqué à chaque conjoint dans un couple, pourvu que le total corresponde bien à l'impôt dû par le foyer. Cette individualisation garantira un bon niveau de confidentialité.

8. Que se passe-t-il si je suis mensualisé pour mon impôt sur le revenu ?

Si vous n'avez que des revenus payés par un employeur, un organisme de retraite ou de sécurité sociale (salaires, pensions ...) votre contrat de mensualisation s'arrêtera automatiquement en janvier 2018 sans aucune démarche de votre part.

Si vous avez d'autres types de revenus, par exemple des revenus fonciers, vous continuerez d'être prélevé automatiquement par la DGFIP sur votre compte bancaire mais uniquement pour l'impôt correspondant à ces revenus.

9. Et si ma situation change en 2018 ?

Si vous avez un enfant, une chute importante de vos revenus (chômage, départ d'un locataire non remplacé, perte d'un gros contrat) ou bien au contraire une augmentation significative de vos revenus, vous pourrez immédiatement changer votre taux de retenue à la source et le montant de vos prélèvements dans votre espace authentifié sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) afin d'ajuster votre prélèvement à votre nouvelle situation.

Cette modulation concerne aussi bien vos salaires ou vos pensions de retraite, que les prélèvements pour vos revenus indépendants ou pour vos revenus fonciers.

10. Est-ce que je devrai toujours déposer une déclaration de revenus ?

Oui. Vous déposerez au printemps 2019, comme aujourd'hui, une déclaration avec tous vos revenus et charges de 2018. Votre impôt sera calculé en déduisant automatiquement les montants déjà versés.

Vous recevrez votre avis d'impôt à l'été 2019. Soit vous n'aurez rien à payer, soit vous bénéficierez d'une restitution par virement, soit un complément d'impôt sera à payer. Ce complément sera prélevé sur votre compte bancaire de manière étalée sur les quatre derniers mois de l'année.

11. Si j'ai un problème ou une question, à qui dois-je m'adresser ?

Le prélèvement à la source ne sera applicable que dans près de deux ans. L'administration des finances publiques reste votre interlocuteur pour toutes vos questions. Le site impots.gouv.fr sera enrichi dans les prochains mois des réponses à vos questions et les agents des finances publiques seront également à votre disposition pour répondre à vos questions (par courriel, par téléphone ou au guichet).